

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20.819 du 18 décembre 2008
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT FF DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, qui demande la suspension et l'annulation pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir de l'ordre de quitter le territoire du 7/12/2007, décision notifiée le 10/01/2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 mars 2007. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Le 27 août 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Lequel a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans en date du 7 septembre 2007.

2. Le 7 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire, notifiée le 10 janvier 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/08/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable mais sans visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours.

Bruxelles, le 07/12/2007

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse a notifié l'ordre de quitter le territoire alors que la requérant a introduit un recours suspensif contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides lui refusant la qualité de réfugié. Elle allègue que cet ordre de quitter le territoire prive le requérant de pouvoir être entendu par le Conseil de céans qui est compétent pour lui reconnaître la qualité de réfugié en réformant la décision prise par le Commissariat général en date du 27/8/2007. Elle rappelle le texte de l'article 39/70 et considère que la décision prise par la partie adverse est manifestement illégale.

3 Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet, par conséquent, dans les cas prévus, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'article 39/70 de la même loi garantit, quant à lui, que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni depuis l'introduction de ce recours.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

